



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

L'EIRL, l'entreprise individuelle à responsabilité limitée

PRINCIPE GÉNÉRAL

Le statut de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) permet, en cas de difficulté, de protéger les biens personnels de l'entrepreneur en séparant le patrimoine personnel du patrimoine professionnel. Il s'adresse à tout entrepreneur en nom propre qui exerce une activité professionnelle commerciale, artisanale, agricole ou libérale, y compris les micro-entrepreneurs. Les personnes morales (sociétés) ne sont pas concernées.

CRÉATION D'UN EIRL

Toute personne souhaitant exercer une activité en son nom propre doit déclarer, auprès du centre de formalités des entreprises compétent suivant la nature de l'activité exercée, si elle souhaite exercer en entrepreneur individuel ou en EIRL.

L'entrepreneur individuel doit à cette occasion déclarer le patrimoine affecté à son activité professionnelle.

Cette déclaration d'affectation est enregistrée au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des Métiers, ou au registre des exploitants agricoles, ou au registre spécial des agents commerciaux.

Seul le patrimoine professionnel affecté peut être saisi par les créanciers professionnels.

LES RÉGIMES FISCAUX

Le régime de droit commun est l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie concernée en fonction de l'activité exercée : bénéfice industriel et commercial (BIC), non commercial (BNC) ou agricole (BA).

L'entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée, peut opter pour son assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL).

Cette option entraîne alors de plein droit l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS). L'EIRL peut toutefois renoncer à son assujettissement à l'impôt sur les sociétés jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Cette mesure s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

Attention : en cas de renonciation, l'entreprise ne peut plus opter pour le régime des sociétés de capitaux.

EN CAS DE TRANSFORMATION D'UN ENTREPRENEUR EXISTANT EN EIRL

L'entrepreneur existant peut :

- conserver ses régimes actuels d'imposition des bénéfices et de TVA ;
- modifier ou exercer ses options dans les conditions de droit commun.

Toutefois, l'option pour l'IS n'est ouverte qu'aux EIRL assujettis à un régime réel d'imposition.

L'EIRL ET LE MICRO-ENTREPRENEUR

Un micro-entrepreneur peut se créer en EIRL en déposant une déclaration d'affectation du patrimoine. Toutefois, relevant obligatoirement d'un régime micro-fiscal, le micro-entrepreneur ne peut exercer d'option pour l'impôt sur les sociétés.

**RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS
SUR LE SITE [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)
RUBRIQUE « PROFESSIONNEL »
SEPTEMBRE 2020**

impots.gouv.fr

